



Spécial Projet de Loi 56 sur la transparence en matière de lobbyisme

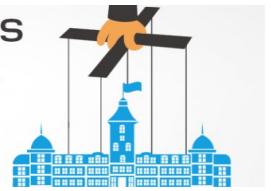
Le Projet de Loi 56 : Une attaque sans précédente aux « activités de défense collective des droits » des organismes communautaires et à la participation citoyenne des membres.

Introduction

Ce projet de loi présenté à l'assemblée nationale le 12 juin 2015 par le ministre responsable de l'époque de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, monsieur Jean-Marc Fournier, vient remplacer la Loi actuelle sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme adoptée en 2002, loi qui répondait à nos attentes.

Malheureusement, le Projet de loi 56 ne fait plus de nuance entre nous (les 5000 groupes d'AC) et l'ensemble des 60 000 OSBL du Québec. Nous sommes, dans ce projet de loi, traités de la même manière que les associations patronales, syndicales et professionnelles qui elles travaillent pour le mieux-être de leurs membres à la recherche d'avantages bien précis alors que nous, sommes considérés de par la politique gouvernementale de 2004, comme des acteurs de transformation sociale visant à améliorer le tissu social et la qualité de vie de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.

Toutefois, nous considérons qu'il soit tout à fait légitime dans l'intérêt collectif de vouloir mieux encadrer certaines communications d'influence exercées auprès de titulaires d'une charge publique. Il faut tout de même s'assurer de s'attaquer à la bonne cible et se donner les moyens appropriés pour arriver aux fins escomptés. L'on ne peut dénaturer l'esprit de l'actuelle loi afin de réaffirmer la légitimité du lobbyisme effectué auprès des institutions publiques en faisant de tous les OSBL des lobbyistes potentiels.



Qu'est-ce qu'une activité de lobbying ?

« Constitue une activité de lobbying, une communication orale ou écrite faite auprès d'un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou susceptible d'influencer à toute étape une décision du processus, une décision concernant une proposition législative ou réglementaire, une directive d'application tel un guide ou un feuillet explicatif, une orientation, une résolution, un arrêté ministériel, une ordonnance, un décret, un programme, une politique ou un plan d'action. » (extrait de l'article 12).

Qui sont les principaux titulaires d'une charge publique ?

Est titulaire d'une charge publique ...

un élu (ministre, député, maire, conseiller municipal, préfet d'une MRC et tout leur personnel;

une société de transport;

une organisation gouvernementale (OPHQ).



Les principales exclusions

Les établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux, les commissions scolaires et les directeurs d'école (ainsi que tous les employés) en sont exclus.



Vos obligations si le Projet de loi 56 passe

Pour **chacun** de vos mandats (un mandat équivaut à une communication d'influence auprès d'un titulaire d'une charge publique) et **chacun** des militants (ex : personne vous accompagnant lors de la rencontre avec le député, le maire ou signant une pétition) impliqués dans une démarche de communication d'influence visant à demander à un titulaire d'une charge publique, outre votre subvention à la mission qui en est exclue, une modification à un programme, une politique, une mesure, ... il faudra vous assurer de remplir les obligations suivantes :



- Chaque militant devra s'inscrire au registre des lobbyistes (13 informations demandées)
- S'assurer de la production de bilans trimestriels et finaux par chacune des personnes impliquées et chacun des mandats.
- S'assurer de la production, pour chaque personne d'un rapport final.
- S'assurer de l'obligation de faire les mises à jour en cours de mandats.

Quelques exemples d'impacts négatifs envisagés



1) Projet d'implantation d'une ressource de répit dans une région

Un projet visant à implanter une ressource de répit dans un territoire a mobilisé 13 personnes qui, si la nouvelle loi était en vigueur, auraient été tenues de s'inscrire au registre des lobbyistes. De ces 13 déclarations initiales auraient découlé 52 déclarations trimestrielles (13X4) pour un total de 65 interventions (52+13) auprès du Commissaire au lobbyisme (si aucune modification n'est apportée au registre). Le tout, pour un seul projet, sur une seule année.

2) Pétition pour un rehaussement de l'allocation de soutien à la famille et aux proches

Nous avons demandé à nos membres de participer à une mobilisation visant à signer et transmettre une correspondance en lien avec le rehaussement de l'allocation de soutien aux familles et aux proches à leurs députés. Avec ce projet de loi, chacune des personnes auraient eu l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes.

Il est fort à parier que ce moyen de communication, si le projet de loi est accepté dans sa forme actuelle, disparaîtra (ou de nombreuses personnes se retrouveront dans l'illégalité).

3) Élargissement du service de transport adapté à toute les municipalités d'une MRC

Récemment, nous étions quatre personnes en rencontre de travail (la permanence du regroupement sectoriel et trois membres). L'objet de la rencontre visait à élargir le service de transport adapté à l'ensemble des municipalités d'une MRC. Dans un premier temps, nous avons rencontré le maire récalcitrant qui est demeuré sur ses positions. Puis, nous nous sommes

dirigés vers un membre du conseil de l'organisme supramunicipal (conseil des maires de la MRC) qui n'a fait qu'acquiescer à nos demandes pour finalement nous diriger vers le député qui nous a invité à communiquer avec le MTQ ou le cabinet du ministre lui-même.

Selon le projet de loi, chacun des militants devrait s'inscrire pour chaque mandat et chacun devrait faire un bilan trimestriel de ses activités ainsi qu'un rapport final. Alors, 4 personnes X 4 mandats = 16 inscriptions + 4 rapports trimestriels = 16 bilans + 4 rapports finaux pour un grand total de 36 interventions au registre.

4) Communiqué transmis aux élus de l'Assemblée nationale

Afin de transmettre en toute légalité aux membres de l'Assemblée nationale et à leurs attachés politiques votre communiqué de presse revendiquant des éléments spécifiques portant sur l'offre de services en DI TSA et DP, vous devrez vous inscrire au registre des lobbyistes et y compléter les nombreuses demandes d'information demandées dont «le titre ou la nature des fonctions de chaque titulaire d'une charge publique avec qui elle prévoit communiquer». (article 17.11)

Chacun de ces exemples démontrent la lourdeur de telles démarches et, dans bien des cas, l'impossibilité d'y souscrire sans penser diminuer l'intensité de nos actions de défense collective des droits ainsi que l'engagement des membres.

Impacts du Projet de loi 56 si adopté

1) Remise en question du statut d'organisme de bienfaisance ?

Quelques-uns de nos membres sont reconnus à titre d'organisme de bienfaisance. Ce statut est essentiel au financement de certaines de ces organisations. Or l'Agence du Revenu du Canada définit de façon passablement limitative les activités politiques que les organismes de bienfaisance sont autorisés ou non à entreprendre.

L'inscription de personnes liées à un organisme de bienfaisance au registre des lobbyistes, même si ce n'était que suite à l'envoi d'une simple lettre à un titulaire d'une charge publique, pourrait avoir des conséquences sérieuses sur le maintien de la reconnaissance de l'organisme concerné à titre d'organisme de bienfaisance. L'activité politique serait acceptable, tant que l'organisme de bienfaisance continue de satisfaire à toutes les exigences prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (c'est-à-dire que l'organisme ne consacre qu'une quantité



restreinte de ressources à l'activité). L'ARC indique que l'activité politique ne doit pas excéder plus de 10 % et qu'elle doit demeurer non partisane et être liée et subordonnée aux fins exclusives de bienfaisance de l'organisme. Donc, la prise de renseignements additionnels et leur interprétation pourrait causer préjudice aux organismes ayant le statut d'organisme de bienfaisance **et tout particulièrement dans notre secteur où le maintien et le développement de services sont souvent précédés en amont d'activités de défense collective des droits, donc d'activités jugées politiques.**

2) Implication, engagement et relève

L'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes constituera un frein certain à la relève, à la participation et à l'engagement des membres dans des activités interpellant les titulaires d'une charge publique. Cette nouvelle obligation entraînera un désengagement des militants à l'égard des enjeux visant l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées et, de manière plus large, la transformation sociale de notre société.

Est-ce que les personnes handicapées auraient connues les mêmes avancées issues des années 70 et 80 si les militants de l'époque (employés, administrateurs, bénévoles) auraient été contraint d'inscrire chacune de leur revendication, interpellation et manifestation au registre des lobbyistes ?

Est-ce que l'importante décision prise par le Conseil des ministres en juin 1988 et portant sur la compensation des limitations fonctionnelles des personnes handicapées aurait vu le jour dans un contexte où chacune des actions de revendications auraient dû être inscrites par les militants au registre des lobbyistes et suivies de rapports trimestriels ?

3) Lourdeur administrative et importance des sanctions

Pour certaines personnes devant composer avec une limitation fonctionnelle, il sera difficile de comprendre et respecter les règles émises en lien avec les inscriptions au registre des lobbyistes, la production des bilans trimestriels, les modifications possibles à apporter en cours de route et la production des bilans de fin de mandat. À priori, certaines personnes présentant une limitation fonctionnelle rencontreront d'importantes difficultés de compréhension à l'égard des informations demandées (ex : personnes présentant une déficience intellectuelle, un TSA, une surdité, un TCC, ...).

Dans bien des situations, lorsque vous aurez besoin du concours de vos membres dans une démarche interpellant les titulaires d'une charge publique, vous devrez agir à titre d'entité en vous assurant que tous les militants

participant à la démarche soient inscrits et que les divers bilans soient produits dans les temps impartis. **Cette lourdeur administrative pourrait refroidir l'ardeur des personnes les plus vaillantes et, dans bien des cas, s'ajoutera à votre charge de travail vous amenant à inscrire vos militants et à produire les bilans.**

4) Remise en question des actions de défense collective des droits

Nous sommes un des rares secteurs à intervenir de manière transversale, et ce, souvent dès la naissance. Nous intervenons auprès de titulaires de charges publiques à différents moments de la vie de la personne, que ce soit suite à l'annonce du diagnostic, lors de l'entrée dans les services de garde ou à l'école, lors de problèmes rencontrés en matière de services de transport collectif, en soutien à domicile et à la famille, ...

Ainsi, une multitude de mandats de défense collective des droits interpelle, en région comme au national, les titulaires d'une charge publique. Très régulièrement, chacune de nos démarches se fait avec la participation des membres (personnes handicapées et parents principalement).

Ces nouvelles obligations seront un frein évident à la participation de vos membres. Déjà difficile l'engagement des parents et des personnes handicapées, cette lourdeur bureaucratique et technocratique sans commune mesure risque de l'éteindre. Devant composer avec des moyens limités, il est fort à parier que nous serons forcés, tout au moins en partie, à diminuer l'intensité de nos activités de défense collective des droits, soit par faute de militants engagés ou suite à la présence de ces obligations bureaucratiques.

5) Il y a transparence et transparence

La politique gouvernementale portant sur l'action communautaire définit clairement nos relations avec l'État et, de par ses huit caractéristiques, nous distingue déjà des quelques 60 000 OSBL au Québec.

La cible n'est tout simplement pas la bonne, car d'entrée de jeu, contrairement au secteur privé, nous avons tout intérêt à publiciser nos interventions puisque l'avancement de nos causes demande régulièrement d'en informer la population. De plus, nous sommes déjà appelés à produire une importante reddition de comptes et tenir une assemblée générale annuelle.

De plus, outre les personnes handicapées visées par nos interventions et leur famille immédiate, y a-t-il bien des citoyens vraiment intéressés par nos enjeux sectoriels et qui parmi ceux-ci ont questionné notre transparence ? Qui dans la
--

population prendra vraiment le temps de naviguer sur le site internet du Commissaire au lobbyisme dans le but de s'informer sur nos interventions et notre transparence ?

6) L'OPHQ l'un de nos principaux collaborateurs encore accessible ?

« Est considéré titulaire d'une charge publique : un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un membre du personnel d'un organisme du gouvernement ainsi qu'une personne nommée par le gouvernement ou un ministre à l'un de ces organismes à l'exclusion d'un établissement public de santé et de services sociaux » (article 9.5). Ainsi, tant à l'échelle nationale que régionale, il ne sera quasiment plus possible d'être en relation avec l'un de nos principaux partenaires qu'est l'OPHQ sur les dossiers et enjeux de défense collective des droits des personnes handicapées sans passer par l'inscription obligatoire au registre des lobbyistes ... c'est impensable!

Mais, du côté de l'OPHQ, celle-ci pourrait continuer de nous interpeller « Ne constitue pas une activité de lobbyisme une communication orale ou écrite auprès d'un titulaire d'une charge publique, à la suite d'une demande expresse de celui-ci ou d'un autre titulaire d'une charge publique de la même institution publique » (article 14.4) ainsi que « par un titulaire d'une charge publique, y compris un membre de l'Assemblée nationale dans le cadre de ses fonctions » (article 14.6)

De plus, selon le projet de loi, dans le cadre d'une rencontre fortuite, il ne sera plus possible d'adresser la parole à un titulaire d'une charge publique (ex : votre député, votre maire ou de ses conseillers) Seul est permis « de faire un commentaire ou une observation lors d'une rencontre imprévue » (article 15,2) Mais, l'on convient que cet article aurait pour conséquence de légaliser les rencontres fortuites entre les lobbyistes et les titulaires d'une charge publique...bizarre non ?

7) Étendre aux établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux et aux commissions scolaires l'assujettissement au registre des lobbyismes

Pourquoi avoir exclu à titre de titulaire d'une charge publique les établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux et les commissions scolaires sachant qu'à ce niveau le potentiel d'influence apparaît assez évident ? Nous proposons que ces entités soient assujetties à la loi sur le lobbyisme.

8) Des sanctions hors de portée pour le milieu associatif

Les amendes en cas de non-respect de la Loi sont tout simplement démesurées par rapport aux capacités financières des organismes d'action communautaire autonome.

Une amende de 75 000\$ représente une somme supérieure au budget annuel de beaucoup d'organismes et peut carrément signifier la fermeture d'un organisme. Notons que l'ampleur de ces amendes risque de constituer une source d'anxiété pour les travailleurs, les bénévoles et surtout les membres des conseils d'administration qui y penseront peut-être à deux fois avant d'autoriser une activité de représentation politique ou pire, à siéger sur le conseil d'administration d'un organisme » (les membres d'un CA étant solidairement et conjointement responsables des dettes de l'organisme).



En guise de conclusion

Ce projet de loi dénature la raison d'être des organismes communautaires. Les obligations qui nous seraient exigées viendront diminuer, de manière importante, notre capacité d'agir, la mobilisation des membres tout en mettant un bâillon sur notre capacité à produire des communications d'influence auprès des titulaires de charges publiques.

Steve Leblanc
Février 2016